



REGIME D'APPUI AUX PME POUR L'INNOVATION DUALE – RAPID

CAHIER DES CHARGES

Afin d'augmenter l'appui à l'innovation duale permettant aux PME de développer leur compétitivité sur les marchés civil et défense, un dispositif spécifique est mis en place et doté d'un financement initial de 10M€ en 2009.

Toute PME chef de file d'un projet de recherche industrielle ou de développement expérimental intéressant la défense et présentant un potentiel dual, peut soumettre son projet à l'examen de la Délégation Générale pour l'Armement et de la Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services.

Le cas échéant, ce projet peut être collaboratif et alors associer à la PME au maximum deux partenaires, laboratoires ou entreprises.

Les projets collaboratifs de R&D des pôles de compétitivité appuyés par le FCE sont traités par ailleurs dans le cadre des appels à projets du fonds unique interministériel.

**Les PME porteuses de projets d'innovation duale sont invitées à envoyer leur dossier
à compter du 12 mai 2009**

1. Critères d'éligibilité au financement du régime d'appui aux PME pour l'innovation duale

Pour être éligible, un projet doit :

- a) être un projet de **recherche industrielle ou de développement expérimental** intéressant la **défense** et présentant un potentiel **dual** ;
- b) être porté par une **PME¹ en chef de file**;
- c) avoir un **fort contenu innovant**, conduisant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants ;
- d) proposer une **assiette éligible de travaux** qui ne doit pas faire ou avoir fait l'objet d'un autre financement par l'Etat, les collectivités territoriales ou par les agences de l'Etat ;

Le projet peut être individuel ou collaboratif. L'entreprise pilote de moins de 250 salariés peut s'associer avec d'autres entreprises ou des organismes publics de recherche. Le caractère collaboratif d'un projet a pour effet de majorer les taux d'aide possibles.

¹ définie comme micro, petite ou moyenne entreprise (PME) par la recommandation de la Commission no 2003/361/CE du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises

2. Critères de sélection des projets

Les projets seront sélectionnés sur la base des critères suivants :

- a) **qualité de l'innovation** et progrès par rapport à l'état de l'art ;
- b) **adéquation avec les orientations technologiques** du ministère de la **défense**, illustrés par les documents de politique et d'objectifs scientifiques² et la liste des capacités technologiques³, disponibles sur le site internet de la DGA www.ixarm.com ;
- c) **valorisation du projet** à la fois sur son **caractère stratégique pour les partenaires** impliqués, sur ses **perspectives d'application civile et militaire** (marchés visés) et de crédibilité du positionnement ou de l'évolution des acteurs dans ces marchés et sur ses perspectives de brevet et de diffusion des résultats ;
- d) **incitativité de l'aide** (accélération des travaux ou démarrage de la réalisation de travaux qui n'auraient pas pu être réalisés sans l'intervention publique) ;
- e) **retombées économiques pour le territoire national**, en termes d'emploi (accroissement, maintien de compétences), d'investissement (renforcement de sites industriels), de structuration d'une filière ou d'anticipation de mutations industrielles.
- f) **en cas de collaboration, pertinence et qualité du partenariat** et engagement à nouer un accord préservant aux PME les droits de propriété intellectuelle sur les résultats de leurs travaux, avant le versement du second acompte ;
- g) **cohérence du projet**, grâce à des objectifs visés précis, à une bonne capacité de les mesurer et de permettre leur vérification, à une cohérence du calendrier et à une adéquation du budget avec les objectifs.

Les collectivités territoriales pourront s'engager à cofinancer des projets collaboratifs. Cela ne constituera pas un critère de sélection. Pour permettre cet engagement, le porteur devra donner l'autorisation du consortium pour que le dossier de candidature soit transmis à la collectivité désirant le soutenir. L'engagement de la collectivité devra porter sur l'aide demandée par un ou plusieurs des partenaires du consortium. Cet engagement devra couvrir la totalité de l'aide demandée par ce(s) partenaire(s) et non sur une partie seulement.

3. Dépenses éligibles, aides susceptibles d'être apportées

Les aides émanant de l'Etat et des collectivités territoriales dont sont susceptibles de bénéficier les dossiers sélectionnés s'inscrivent dans l'encadrement communautaire des aides à la recherche industrielle et de développement expérimental⁴. **Dans le cadre du dispositif RAPID, ces aides ne dépasseront pas le montant maximal de 2M€ par projet**

Sont ainsi notamment éligibles :

- les dépenses de personnels affectés au projet, identifiés et appartenant aux catégories suivantes : chercheurs, ingénieurs et techniciens ;
- les amortissements d'équipements et de matériels de recherche, ainsi que les sous-traitances confiées à des laboratoires publics ou privés ; (les dépenses de sous-traitances de chacun des porteurs ne doivent pas être supérieures à leurs propres dépenses de personnels) ;
- les coûts des bâtiments et des terrains dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet de recherche. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet peuvent être retenus ;

² <http://www.ixarm.com/Politique-et-Objectifs,61677>

³ <http://www.ixarm.com/Liste-des-capacites-technologiques> ; cette liste pourrait être remplacée à l'été 2009 par le plan stratégique de recherche et technologie de défense et de sécurité (PS R&T).

⁴ Voir la définition 2.2.f) et 2.2.g) de l'encadrement R&D&I de la Communauté Européenne (2006/C 323/01)

- les coûts de la recherche contractuelle, les coûts de sous-traitance et services de consultants ou d'experts ;
- les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des consommables, matériaux, fournitures et produits similaires, les frais de mission, les brevets et redevances, supportés directement du fait de l'activité de recherche ;
- les frais généraux additionnels supportés directement du fait du projet de recherche.

Pour les laboratoires publics, les salaires et charges des personnels statutaires ne peuvent naturellement pas être retenus dans les dépenses éligibles, mais doivent néanmoins être explicités dans le dossier.

Les aides accordées font l'objet d'une convention par partenaire (convention mono-titulaire).

Pour les **entreprises**, les aides sont accordées sous forme de subvention :

- au taux maximal de **50%** pour les activités de recherche industrielle ;
- au taux maximal de **25%** pour les activités de développement expérimental.

Deux types de **majorations** peuvent être mobilisés en plus des taux mentionnés ci-dessus :

- une majoration pour les **petites et moyennes entreprises** (au sens communautaire, notamment effectif < 50 personnes et effectif < 250 personnes), soit **20 points et 10 points** de pourcentage respectivement ;
- une **majoration pour collaboration**, soit **15 points** de pourcentage, pour les PME uniquement.

La majoration pour collaboration ne s'applique que dans les conditions suivantes :

- Collaboration entre entreprises : la collaboration est effective entre au moins deux entreprises indépendantes l'une de l'autre ; aucune entreprise ne supporte seule plus de 70% des coûts admissibles du projet ;
- Collaboration entre entreprise et organisme de recherche : la collaboration est effective entre une entreprise et un organisme de recherche, sous réserve que l'organisme de recherche supporte au moins 10% des coûts admissibles du projet et qu'il a le droit de publier les résultats des projets de recherche, dans la mesure où ces résultats sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées.

Dans les deux cas, la sous-traitance n'est pas considérée comme une coopération effective.

Dans tous les cas, le cumul de taux d'aide ne pourra pas dépasser le plafond maximal de 80% d'intensité d'aides.

En cas de **cumul de financements** d'origine diverses, sur les projets ou les études de faisabilité, les intensités ci-dessus mentionnées sont les maximales autorisées, sachant que le montant total des aides publiques (aide de l'Etat, aides des collectivités territoriales, ...) dont bénéficie le projet ne peut dépasser les limites de 80% fixées par l'encadrement communautaire des aides à la R&D.

Pour les **établissements de recherche** (quel que soit leur statut : EPIC, GIP ou associations..., établissements relevant de la sphère publique ou majoritairement financés par fonds publics **et** remplissant une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D), le taux de subvention est de 40% des coûts complets.

Pour les **laboratoires publics**, les aides (subventions) représentent 100 % des "coûts marginaux" (hors salaires et charges des personnels statutaires).

Récapitulatif des plafonds d'intensité d'aide

Catégorie de recherche	Projet collaboratif	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
Recherche industrielle	Non	70 %	60 %	50 %
	Oui	80 % (*)	75 %	65 %
Développement expérimental	Non	45 %	35 %	25 %
	Oui	60 %	50 %	40 %

* Majorations cumulables jusqu'à une limite de 80 % d'intensité d'aide

4. Constitution des dossiers, sélection, délais de réponse

4.1 Dossier de candidature

Dans un premier temps, les sociétés sont invitées à constituer un **DOSSIER DE CANDIDATURE** allégé, synthèse des différents éléments constitutifs du projet de R&D, qui **permettra de vérifier l'éligibilité du projet et de réaliser la sélection.**

Le dossier de candidature est téléchargeable sur <http://www.ixarm.com>.

Le dossier de candidature comporte les éléments suivants :

- **une fiche de synthèse du projet** précisant l'objet, les thématiques défense abordées et la dualité potentielle, un bref descriptif du projet, l'identification des partenaires éventuels, le montant global des dépenses prévues, etc ;
- **une fiche de présentation simplifiée pour chaque partenaire**, fournissant les informations générales sur l'entité partenaire et sur son correspondant ;
- **la dernière liasse fiscale** complète ou les derniers bilans et compte de résultats approuvés par l'assemblée **pour chaque partenaire** ;
- **une fiche financière pour chaque partenaire**, détaillant les coûts prévisionnels supportés (en temps passé par catégorie de personnel, amortissements d'équipements et matériels de recherche, sous-traitances, etc.). Une note de conseils qui est mise en ligne sur le site, guide les porteurs de projets pour renseigner ces fiches financières, notamment car les éléments attendus sont différents en fonction de la nature du partenaire : entreprise ou autre organisme ;
- **un document de description du projet** (20 pages maximum), suivant le plan type défini sur la base des critères de sélection et précisant le contenu détaillé des travaux envisagés.

Important : pour qu'un dossier de candidature puisse être enregistré, il doit être constitué en s'en tenant strictement aux modèles fournis sur le site <http://www.ixarm.com> : un seul classeur Excel regroupant toutes les fiches et un fichier Word de description détaillée du projet.

Les documents devront être présentés dans des formats permettant leur manipulation aisée : Word, Excel ou équivalent.

La fiche de synthèse du projet, la fiche de présentation des partenaires et la fiche financière sont attendues regroupées dans le classeur Excel intitulé « 20090512-Fiches_projet_partenaire_finance-RAPID.xls ». Ce classeur propose une feuille Excel de synthèse du projet, une feuille Excel de présentation type d'un partenaire et une feuille Excel de présentation financière type. Si le projet comporte plusieurs partenaires, il faut dupliquer dans le classeur ces fiches type autant de fois qu'il y a de partenaire. Ces fiches doivent être renseignées avec soin et complètement. La structure et les rubriques de ces feuilles ne doivent en aucun cas être supprimées ou modifiées, car elles font l'objet d'un traitement informatique à l'enregistrement des dossiers.

Les pièces comportant des signatures devront être disponibles à la fois dans une version avant signature(s) au format informatique initial Excel et dans une version scannée après signature(s) (par exemple au format pdf).

Le dossier regroupant les différentes pièces devra être compressé (par exemple "zippé") sous la forme d'un fichier unique d'une taille ne dépassant pas 3 Moctets.

Attention, les pièces du dossier qui comportent des logos, photos, graphiques, schémas, ... pèsent généralement très lourd (en Koctets, voire en Moctets) et risquent de saturer rapidement la taille maximale admissible du dossier de candidature. La compression ne fait généralement pas sensiblement baisser leur poids. Il est donc vivement conseillé de ne pas surcharger les pièces envoyées de ce type d'éléments et de retirer ceux qui ne sont pas indispensables à l'examen du dossier.

Les dossiers fragmentés ou ne répondant pas aux préconisations ci-dessus ne seront pas acceptés.

L'éligibilité d'un projet sera examinée dans les 5 jours ouvrés suivant son dépôt. Tout porteur d'un **projet non éligible** en sera informé par la DGA dans ce délai de **5 jours ouvrés**.

La décision de **sélection d'un projet** interviendra entre **5 et 9 semaines après son dépôt**, date à laquelle les porteurs de projets seront informés de la suite donnée à leur candidature. Elle sera réalisée sur la base d'une instruction assurée par les experts de la DGCIS et de la DGA.

L'examen des dossiers se fera dans le respect des règles habituelles de confidentialité.

4.2 Dossier complet de demande d'aide

Pour les **projets retenus, et pour ceux-là seulement**, les partenaires seront ultérieurement invités par courrier à déposer dans les meilleurs délais un **DOSSIER COMPLET** de demande d'aide (dont la composition est indiquée dans le document « liste des pièces pour dossier complet RAPID », également mis en ligne).

La liste des pièces du DOSSIER COMPLET est mise en ligne pour information, afin que les porteurs de projets puissent se préparer à les rassembler si le projet est retenu pour un financement. A l'exception des pièces indispensables au dossier de candidature listées ci-dessus au point 4.1, il n'est pas indispensable de faire figurer les pièces complémentaires du dossier complet dans le dossier de candidature.

Dans l'éventualité d'un engagement de la part d'une collectivité territoriale à soutenir le porteur du projet ou certains de ses partenaires, l'avis de cette collectivité territoriale sera sollicité.

La **décision définitive d'attribution** d'une aide et l'envoi de la convention au porteur pour signature interviendront **1 mois au plus à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet**. Ce délai sera rallongé de **1 mois pour les dossiers complets reçus après le 1^{er} décembre**.

4.3 Contacts et informations

Tout renseignement sur la procédure peut être obtenu auprès de :

- DGA : David Lenoble, tél. : 01.46.19.64.31
- DGCIS : Michel Ferrandéry, tél. : 01.53.44.94.03

4.3 Dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés **uniquement sous forme numérique** (en respectant les préconisations ci-dessus) :

- à l'adresse suivante : dispositif.rapid@dga.defense.gouv.fr (il ne sera pas renvoyé d'accusé de réception par courrier électronique)
- et sous la forme d'un cd-rom non-réinscriptible (un seul projet par cd-rom), sur lequel devront être mentionnés :
 - « projet d'innovation duale – RAPID »
 - le nom du projet
 - numéroter les versions s'il y a lieu

Le cd-rom sera envoyé **sous pli recommandé avec accusé de réception**, - lequel vous sera retourné -, à l'adresse ci-dessous, le cachet de la poste daté du jour de la date limite de dépôt faisant foi :

Régime d'Appui aux PME pour l'Innovation Duale - RAPID

Sous-direction PME

DGA/D4S

Bâtiment Y03 - Pièce 3019

7, rue des Mathurins

92 220 BAGNEUX Cedex